|  |  |
| --- | --- |
| CANADA  PROVINCE DE QUÉBEC  SIÈGE DE [MONTRÉAL ou QUÉBEC]  No : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]  No : [indiquer le(s) numéro(s) de dossier à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec]  [indiquer CONFIDENTIEL si requis] | COUR D’APPEL DU QUÉBEC  **[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]**  [indiquer l'adresse complète]  PARTIE APPELANTE – accusé(e)  c.  **SA MAJESTÉ LE ROI**  PARTIE INTIMÉE – poursuivant |

**AVIS D’APPEL D’UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ COMPORTANT UNIQUEMENT DES QUESTIONS DE DROIT**

**(sous-alinéa 675(1)*a)*(i) du *Code criminel*)**

Partie appelante

Daté du [indiquer la date]

**I — MENTION EXPRESSE**

1. Le dossier ne comporte pas d’élément confidentiel.

[OU]

Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit [préciser les éléments confidentiels et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité (joindre une copie de l'ordonnance en annexe, le cas échéant)].

**II — FAITS**

1. En date du [indiquer la date], la partie appelante comparaissait à [indiquer la ville], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire], relativement au(x) dossier(s) de la Cour [du Québec ou supérieure] portant le(s) numéro(s) de dossier [indiquer le ou les numéro(s) de dossier] pour répondre aux chefs d’accusation suivants :
2. **Chef no 1** : [retranscrire les accusations];
3. **Chef no 2** : [...].
4. En date du [indiquer la ou les date(s) du procès], la partie appelante subissait son procès relativement aux accusations telles que décrites au deuxième paragraphe devant [le ou la] juge [indiquer le nom de la ou du juge] de la Cour [du Québec ou supérieure] au Palais de justice de [indiquer la ville], district judiciaire de [indiquer le district judiciaire].
5. En date du [indiquer la date du jugement], [le ou la] juge de première instance a déclaré la partie appelante :
6. **Chef no 1** : [préciser la conclusion du ou de la juge pour chacun des chefs d'accusation];
7. **Chef no 2** : [...].
8. La durée du procès en première instance a été de [indiquer la durée en jours].
9. En date du [indiquer la date à laquelle la peine a été prononcée], la partie appelante a été condamnée à purger la peine suivante :
10. **Chef no 1** : [préciser la peine prononcée pour chacun des chefs d'accusation];
11. **Chef no 2** : [...].

[OU]

Au moment de rédiger le présent avis d’appel, la peine n’avait pas encore été prononcée.

**III — MOYENS D’APPEL**

1. La partie appelante soumet que des erreurs de droit ont été commises par [le ou la] juge de première instance. Elle désire interjeter appel de la déclaration de culpabilité pour les motifs suivants :
   1. [Le ou La] juge de première instance a erré en droit en concluant que [expliquer de façon détaillée les moyens que vous prévoyez invoquer];
   2. [Le ou La] juge de première instance a erré en droit en concluant que [...].
2. En première instance, la partie appelante était représentée par Me [indiquer le nom de l'avocat(e)], ayant ses bureaux au [indiquer l'adresse et l'adresse courriel].

[OU]

En première instance, la partie appelante n’était pas représentée par avocat.

1. En première instance, la partie intimée était représentée par Me [indiquer le nom de l'avocat(e)], procureur(e) aux poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au [indiquer l'adresse et l'adresse courriel].

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** l’appel;

**ANNULER** la déclaration de culpabilité prononcée par [le ou la] juge de première instance en date du [indiquer la date du jugement];

**ORDONNER** l’inscription d’un acquittement;

[OU]

**ORDONNER** la tenue d’un nouveau procès;

**RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Signé le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]  [votre signature]  [votre nom]  [Partie appelante ou Avocat(e) de la partie appelante]  [adresse]  [numéro de téléphone]  [numéro de télécopieur, le cas échéant]  [adresse de courriel, le cas échéant]  [code d'impliqué permanent, le cas échéant] |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN**  **DE L’AVIS D’APPEL**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Pages** | **Onglets** |
| ANNEXE 1 : | Copie de l’ordonnance de confidentialité [si applicable] | [...] | 1 |
| ANNEXE 2 : | [décrire l'annexe 2] [si applicable] | [...] | 2 |

*[Au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre avis d’appel]*

|  |
| --- |
|  |

**REMARQUES**

**Présentation et contenu**

* Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 20 des *Règles de la Cour d’appel du Québec en matière criminelle* (*R.C.a.Q.m.c.*)) :
  + L’acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm);
  + L’acte de procédure et ses annexes sont paginés en continu;
  + Les actes de procédure manuscrits ne sont acceptés que s’ils sont aisément lisibles et intelligibles;
  + Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait;
  + La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l’ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales;
  + Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
  + Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.
* La position en appel de chaque partie est indiquée en lettres majuscules sous son nom, suivie, en minuscules, de sa position en première instance (art. 21 *R.C.a.Q.m.c*.).
* Le titre, inscrit sur la première page de l’acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s’il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde (art. 22 *R.C.a.Q.m.c*.).
* L’avis d’appel contient notamment les renseignements suivants (art. 26 g), h) et i) *R.C.a.Q.m.c*.) :
  + De façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d’appel (la désignation des parties et les conclusions recherchées étant exclues du décompte des pages);
  + L’adresse et, le cas échéant, l’adresse courriel de la partie appelante ou de son avocat;
  + Le nom, l’adresse et, le cas échéant, l’adresse courriel de l’intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.
* Le fichier PDF de l’avis d’appel doit respecter la ***Directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF***.

**Confidentialité**

* L’avis d’appel contient l’une ou l’autre des mentions suivantes (art. 9 *R.C.a.Q.m.c*.) :
  + L’avis d’appel inclut une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel;
  + Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure l’indiquent en inscrivant la mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments qui sont confidentiels et de la disposition législative ou de l’ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l’ordonnance est déposée au greffe de la Cour en même temps que l’avis d’appel; si la copie de l’ordonnance n’est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

**Dépôt et signification**

* L’avis d’appel est signifié et déposé dans les 30 jours de la décision (art. 25 al. 1 *R.C.a.Q.m.c*.) :
  + Si l’accusé est la partie appelante et qu’il est représenté par avocat, la notification par ce dernier de l’avis d’appel tient lieu de signification (art. 25 al. 2 *R.C.a.Q.m.c*.);
  + Si l’accusé est la partie appelante et qu’il n’est pas représenté par avocat, le greffier transmet un exemplaire de l’avis d’appel à la partie intimée ce qui tient lieu de signification (art. 25 al. 3 R.C.a.Q.m.c.).
* L’avis d’appel doit être déposé au comptoir du greffe (ou au moyen du Greffe numérique de la Cour d’appel (GNCA)) :
  + Si le dépôt est effectué au moyen du GNCA, les exemplaires papier doivent être transmis au comptoir du greffe dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt électronique (voir ***Avis du greffier no 3***);
  + Si le dépôt est effectué au comptoir du greffe, le fichier PDF de l’avis d’appel doit être transmis au greffe au moyen du GNCA le même jour que le dépôt de la version papier (voir ***Avis du greffier no 7***).
* L’avis d’appel est déposé au greffe selon le nombre d’exemplaires suivants (art. 27 al. 1a) et al. 2 *R.C.a.Q.m.c*.) :
* Si la partie appelante est représentée par avocat : trois exemplaires (un exemplaire pour le dossier de la Cour et deux pour le greffe du tribunal de première instance);
* Si la partie appelante n’est pas représentée par avocat : quatre exemplaires (un exemplaire pour le dossier de la Cour, deux pour le greffe du tribunal de première instance et un autre pour la partie intimée);
* La partie appelante peut déposer ses annexes uniquement en deux exemplaires si elle le souhaite.

**Transcription du dossier de première instance (art. 31 *R.C.a.Q.m.c*.)**

* La partie appelante dépose au greffe du tribunal de première instance une demande pour obtenir la transcription et les pièces qu’elle requiert dans les 30 jours du dépôt de l’avis d’appel, à moins d’une prolongation de délai accordée par le greffier de la Cour. Cette demande écrite de prolongation de délai doit être notifiée aux autres parties (voir ***Avis du greffier no 9***).
* La partie appelante utilise le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour « ***Demande de transcription du dossier et de reproduction des pièces » — « Formulaire SJ-980*** ».
* La partie appelante fait parvenir dans ce même délai au greffe de la Cour d’appel un exemplaire de cette demande avec la preuve de dépôt au greffe de première instance ainsi que la preuve de notification aux autres parties.

|  |
| --- |
| **Avertissement** : Ce modèle ne dispense pas de la lecture des lois et règlements applicables. Celui-ci est mis à votre disposition afin de faciliter le travail de rédaction des actes de procédure. Tout acte de procédure doit être soumis au greffier qui pourra le refuser ou exiger des corrections si l’acte ne respecte pas les exigences légales ou réglementaires applicables. |